



Dossier n°PUCODT/MAL/122/2023
Redevance : 900,00€

OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège communal de NAMUR en sa séance du **18 juillet 2023**,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du code de l'Environnement;

Vu l'article D.IV.16 du Code ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par la sprl MAISONS BAIJOT, représentée par M. Tihange, pour la construction de cinq habitations unifamiliales, sur un bien sis à Malonne, rue d'Insepré et paraissant cadastré 6^{ème} division, section D n°581B ;

Rétroactes

Vu sa décision, prise en séance du 28 juin 2022, de refuser le permis d'urbanisme pour la construction de cinq maisons unifamiliales sur le bien précité et ce pour les motifs suivants:

- *«Attendu que la présente demande est consécutive au permis précité et vise le même objet à savoir la construction de 5 habitations unifamiliales;*
- *Renvoyant vers le contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;*
- *Considérant que les modifications apportées par rapport à la demande précédente sont anecdotiques; qu'en effet, seules les zones de remblais ont été légèrement réduites autour des habitations; que le projet ne modifie pas le principe de butte sur lequel sont placés les habitations, et plus particulièrement pour les Maisons n°1, n°2 et n°4;*
- *Estimant que l'appréciation portée au dossier précédent est toujours adéquate;*
- *Qu'il y aurait lieu d'adapter le niveau des habitations de façon à s'inscrire harmonieusement par rapport au terrain naturel et limiter au maximum les mouvements de terre»;*
- Vu sa décision, prise en séance du 27 décembre 2022, de refuser le permis d'urbanisme pour la construction de cinq maisons unifamiliales sur le bien précité et ce pour les motifs suivants:
- *«Attendu que la présente demande vise la construction de 5 habitations unifamiliales (3 chambres) implantées le long de la rue d'Insepré;*
- *Attendu que les constructions projetées se composent de volumes simples surmontés d'une toiture à versants;*
- *Attendu que les constructions projetées se composent d'un volume principal;*
- *Renvoyant vers le contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;*
- *Considérant que les habitations projetées se situent en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 (zone d'habitat) du Code Développement Territorial, le projet est*

compatible avec la destination générale de la zone considérée (seuls les jardins sont situés en zone agricole);

- *Considérant la localisation du projet en classe C au Schéma de Développement Communal, soit les ensembles résidentiels et l'habitat isolé (densité recommandée de 0 à 7 logements/ha);*
- *Considérant que le programme envisagé répond à la typologie bâtie des logements de référence préconisée pour la classe C, à savoir des Maisons disposant d'un jardin;*
- *Considérant que la densité résultant du projet, à savoir 9 logements/ha est acceptable eu égard à la configuration de la trame bâtie locale et de la densité caractérisant ce quartier;*
- *Considérant que les volumes projetés sont de type traditionnel tant au niveau des gabarits envisagés (rez-de-chaussée + 1 étage engagé en toiture) que des matériaux utilisés (brique brun/rouge, moellons de pierre calcaire) permettant une intégration sans heurt avec l'environnement bâti et non bâti proche;*
- *Considérant que l'implantation du projet propose une diversité bien mesurée de l'ensemble construit par l'orientation des faîtes de toiture (1 perpendiculaire, 4 parallèles à la voirie), la mitoyenneté de deux car-ports et le traitement différencié des baies des façades avant;*
- *Considérant que l'implantation, le gabarit, la typologie architecturale et les matériaux de parement et de couverture proposés permettent l'intégration du projet dans le cadre bâti local;*
- *Considérant que le projet rencontre les recommandations du guide de bonnes pratiques relatif au stationnement hors voirie en prévoyant au moins deux emplacements de stationnement sur domaine privé;*
- *Attendu que le projet prévoit la plantation d'haies vives d'essences locales le long des limites parcellaires ainsi que la plantation de 5 arbres (essences non déterminées) permettant d'améliorer l'inscription paysagère des constructions dans le cadre bâti local;*
- *Constatant néanmoins que les modifications de relief du sol projetées en pourtour des habitations ne relèvent pas de la bonne logique d'aménagement des lieux; qu'en effet le mode d'implantation projeté engendre des remblais relativement importants dans la zone de recul et ont pour effet de placer les habitations sur une butte;*
- *Constatant par ailleurs qu'au sein des documents graphiques, il n'existe aucune élévation reprenant le profil de l'ensemble des constructions et permettant de visualiser les points de raccord du niveau de relief projeté entre les différentes parcelles; qu'il n'est dès lors à ce stade pas possible d'apprécier la bonne inscription de l'ensemble;*
- *Rappelant que le projet doit être élaboré de manière à respecter au mieux le profil naturel du terrain;*
- *Concluant que, sur l'opportunité, le projet n'est pas à remettre en cause; Considérant toutefois que les modifications à apporter au niveau du relief du sol ne pouvant faire l'objet de condition(s), il y a lieu de refuser la demande et d'inviter les demandeurs à revoir leur projet en fonction des remarques développées ci-dessus»;*

Délais

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a été réceptionnée en date du 27 février 2023, complétée le 23 mars 2023 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 03 avril 2023, en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° du Code;

Attendu que le délai qui lui est imparti pour valablement transmettre sa décision au demandeur, dans ce cas d'espèce, vient à échéance le 27 juillet 2023;

Zonage

Attendu que le bien est repris en zone agricole et zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée, l'ensemble des constructions se situant en zone d'habitat;

Attendu que le bien se situe en classe C (0 à 7 logements/ha - ensemble résidentiels et habitat isolé) et en zone agricole au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012; que le projet s'écarte de la densité chiffrée telle que recommandée pour la zone concernée, dans la mesure où il propose 9,7 unités/hectare, mais que le projet ne s'écarte pas de l'option du schéma attendu que la contenance s'avère acceptable eu égard à celle des parcelles existantes dans la trame bâtie et non bâtie environnante (voir 3.1.6.2.);

Éléments de composition du dossier

Vu l'annexe 4 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service Technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

- Intégration au cadre bâti:
 - Mode d'implantation: jumelé et isolé;
 - Maison 1: jumelée;
 - Maison 2: jumelée;
 - Maison 3: isolée;
 - Maison 4: isolée;
 - Maison 5: isolée;
 - Recul sur l'alignement:
 - Maison 1: 10,00 m;
 - Maison 2: 10,32 m;
 - Maison 3: 10,55 m;
 - Maison 4: 10,71 m;
 - Maison 5: 7,70 m;
 - Superficie de la parcelle:
 - Maison 1: 3.000 m²;
 - Maison 2: 1.982 m²;
 - Maison 3: 1.832 m²;
 - Maison 4: 1.783 m²;
 - Maison 5: 1.691 m²;
 - Superficie réellement bâtie:
 - Maison 1: 99 m²;
 - Maison 2: 99 m²;
 - Maison 3: 80 m²;
 - Maison 4: 70 m²;
 - Maison 5: 80 m²;

- Coefficient d'occupation du sol:
 - Maison 1: 3,3%
 - Maison 2: 5%
 - Maison 3: 4,4%
 - Maison 4: 4%
 - Maison 5: 4,7%
- Gabarit:
 - Maison 1: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
 - Maison 2: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
 - Maison 3: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
 - Maison 4: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
 - Maison 5: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
- Toiture:
 - Maison 1: à 2 versants;
 - Maison 2: à 2 versants;
 - Maison 3: à 2 versants;
 - Maison 4: à 2 versants;
 - Maison 5: à 2 versants;
- Matériau de toiture:
 - Maison 1: ardoise de ton noir;
 - Maison 2: ardoise de ton noir;
 - Maison 3: ardoise de ton noir;
 - Maison 4: ardoise de ton noir;
 - Maison 5: ardoise de ton noir;
- Matériau de parement:
 - Maison 1: brique de ton brun;
 - Maison 2: brique de ton brun;
 - Maison 3: brique de ton brun clair et brun foncé;
 - Maison 4: brique de ton brun et pierres;
 - Maison 5: brique de ton brun;
- Paramètres secondaires (uniquement si création de logement):
 - Présence d'un jardin: oui pour les 5;
 - Emplacements de parking en dehors du domaine public: oui;
 - Nombre d'emplacements: 2 par logements;
 - Nombre de logements: 5;

Avis des services consultés

Vu le courrier émis en date du 05 avril 2023 par la s.a. Elia Asset, stipulant qu'elle n'a aucune remarque, compte tenu que les activités se situent à une distance suffisante;

Vu l'avis favorable conditionné émis par la sc Ores en son courriel du 11 avril 2023;

Vu le courriel du 13 avril 2023 de la Swde confirmant son avis émis en date du 21 janvier 2022, en son rapport n°MEAM/EXT 22-004/37/vd;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 28 avril 2023 par le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°13664P3;

Avis préalable

Attendu qu'en son rapport du 19 mai 2023, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

- *«Attendu que la présente demande est consécutive aux deux permis précités et vise le même objet à savoir la construction de cinq habitations unifamiliales;*
- *Renvoyant vers le contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;*
- *Vu l'avis favorable conditionné du Département des Voies Publiques en date du 28 avril 2023 moyennant le respect d'exigences en matière de gestion des eaux pluviales;*
- *Vu l'avis favorable conditionné de la Swde en date du 21 janvier 2022 joint au dossier;*
- *Vu l'avis favorable de la société Elia en date du 05 avril 2023 joint au dossier;*
- *Vu l'avis favorable conditionné de la société Ores en date du 11 avril 2023 moyennant notamment la mise à disposition d'un emplacement (6 m x 6 m) en vue d'y établir une cabine de distribution sur le coin de la parcelle 581B (voir avis ci-joint);*
- *Considérant que le projet a été revu de manière à limiter les remblais à l'avant des habitations; que ces dernières s'inscrivent dès lors plus harmonieusement par rapport au terrain naturel existant;*
- *Émet un avis favorable»;*
- Vu sa décision, prise en séance du 06 juin 2023, d'émettre un avis préalable favorable sur le projet présenté, moyennant le respect des conditions émises par:
 - la sc Ores en son courriel du 11 avril 2023;
 - la Swde en son rapport n°MEAM/EXT 22-004/37/vd du 21 janvier 2022;
 - le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°13664P3 du 28 avril 2023;

Avis du Fonctionnaire délégué

Attendu qu'en date du 08 juin 2023 l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité; que celui-ci dispose d'un délai de 35 jours pour rendre son avis;

Attendu que, n'ayant pas de réaction de sa part dans le délai imparti, son avis est réputé favorable en application de l'article D.IV.39, §1^{er}, du Code;

Appréciation

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation exposée par le Service Technique du Développement Territorial au titre de réponse aux observations émises durant l'annonce de projet et d'avis sur les aspects urbanistiques du dossier;

Considérant que le projet n'est pas repris dans la liste de ceux soumis à étude d'incidences prévue par l'annexe III du livre Ier du Code de l'Environnement;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les différents rapports et les plans que contient le dossier de la demande permettent de procéder à l'examen des incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement conformément au Code de l'Environnement;

Considérant que le projet voué à la résidence constitue une occupation normale en zone d'habitat; qu'il participe donc à une gestion équilibrée du milieu et du cadre de vie et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Vu les articles D.62 et suivants du Code de l'environnement et au vu des motifs développés ci-dessus, il n'y a donc pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE

Article 1^{er} - de ne pas ordonner la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement,

Article 2 - d'octroyer le permis d'urbanisme à la sprl Maisons Baijot, représentée par M. Tihange, pour la construction de cinq habitations unifamiliales sur un bien sis à Malonne, rue d'Insepré, entre les n^{os} 79 et 91 et paraissant cadastré 06^{ème} division, section D, n^o581B, moyennant le respect des conditions émises par:

- la sc Ores en son courriel du 11 avril 2023 joint au présent permis,
 - la Swde en son rapport n^oMEAM/EXT 22-004/37/vd du 21 janvier 2022 joint au présent permis,
 - le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n^o13664P3 du 28 avril 2023 joint au présent permis.
1. faire procéder à la vérification de l'implantation des nouvelles constructions par un géomètre figurant sur la liste ci-jointe, approuvée par le Collège communal. La construction ne pourra débuter qu'après validation, par le Collège communal, du procès-verbal d'indication de l'implantation (voir fiche explicative).
 2. envoyer la déclaration PEB finale au Gouvernement wallon (DGO4 – Direction des Bâtiments), dans les 12 mois de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement des travaux, et en tous les cas, au terme du délai de validité du permis d'urbanisme Cette disposition ne concerne pas les travaux de rénovation simple et les changements de destination. (tout manquement à cette obligation sera puni d'une amende administrative de minimum 250 euros à maximum 25000 euros).
 3. pour tout raccordement au réseau électrique, contacter Ores :
 - par courrier : Namur, Avenue Albert 1^{er},
 - par téléphone : 078/15.78.01 (du lundi au vendredi de 08h à 20h et le samedi de 09h à 13h / sauf les jours fériés)
 - via Internet: <https://formulaire.ores.be/cmh-introduction/ores?step=0>

Article 3 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

Namur, le **25 JUL. 2023**

POUR LE COLLEGE :

Pour la Directrice Générale,
Par délégation,
La Cheffe de service,

I. DAUVIN



Pour le Bourgmestre,
Par délégation,
L'Echevine,

S. SCAILQUIN

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

- 1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.
- 3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.



**NAMUR
CAPITALE**

SADT – Service administratif du développement territorial

Namur, le 28 avril 2023

DVP

Bureau d'Etudes

Objet : Permis d'urbanisme

Vos références : PUCODT/MAL/122/2023

Nos références : 13664P3

Avis et prescriptions du Département des Voies Publiques (DVP) de la Ville de Namur

Concerne : La construction de 5 habitations unifamiliales

Demandeur : MAISONS BALJOT représentée par M. Thiange

Adresse du bien : Route d'Insepré à 5020 MALONNE

Références cadastrales : 6ème division, section D, n° 581B

Les services techniques émettent un avis favorable mais conditionné.

- Le dossier de demande de permis d'urbanisme ne démontre pas une gestion optimale des eaux pluviales pour les raisons suivantes :

- Le projet prévoit d'infiltrer les eaux pluviales de 3 habitations via un système de drains de dispersion alors que 3 résultats d'essais de perméabilité sur 6 montrent que nous sommes en présence d'un sol très faiblement perméable, voire imperméable ;*
- Les 6 résultats d'essais de perméabilité sont très hétérogènes et le schéma d'implantation des essais ne permet pas de savoir où ceux-ci se situent précisément sur la parcelle propre à chaque habitation.*

Pour les maisons n° 2,4 et 5 : Compte tenu du point précédent, le demandeur devra s'assurer de la perméabilité du sol à l'endroit des futurs réseaux de dispersion. Conformément à la recommandation de BNS (PV réf. ES21187/21), les dispositifs d'infiltration devront être équipés d'une surverse de sécurité (trop-plein) vers le réseau d'égouttage public ;

Pour les maisons n° 1 et 3 : vu le caractère imperméable du sol mesuré à ces endroits, il sera autorisé de rejeter les eaux pluviales dans l'égout public moyennant le placement d'un ouvrage de temporisation. La citerne tampon devra avoir une capacité minimale de 5.000 litres.

- Pour les maisons n° 2,4 et 5 : Le projet prévoit de placer une citerne tampon de 3.800 litres préalablement au réseau de dispersion des eaux pluviales. L'absence de détails (coupe type,

profil en long, ...) sur la réalisation du réseau de drains et sa connection à la citerne tampon (ayant un ajutage en fond de cuve) ne permet pas de garantir l'écoulement gravitaire des eaux évacuées par l'ajutage. Le demandeur devra s'assurer (en concertation avec le bureau d'étude BNS) de la faisabilité de connecter ce type de citerne au réseau de drains. En cas d'une impossibilité, le volume tampon ne devra pas être placé et le réseau de drains devra être dimensionné et réalisé sans tenir compte d'une temporisation préalable ;

- *Au niveau du suivi du dossier (à remettre avant occupation des biens) : Le dossier as-built à remettre à BEVP.permis@ville.namur.be pour tous les ouvrages liés à la gestion des eaux.*

L'agent traitant,



Agent Technique en Chef, D. PIETTE



Département des Voies Publiques

Avis des services techniques

Prescriptions techniques, légales et réglementaires

1. RESPONSABILITÉS POUR LE DEMANDEUR DU PERMIS

CONTACTS PRÉALABLES AVEC LA VILLE DE NAMUR

1. Prévenir la Ville de Namur de la date prévue pour le début des travaux : BEVP.permis@ville.namur.be
2. Lorsqu'il y a intervention sur le domaine public et que ces interventions sont signalées dans le dossier de permis (ou mises en conditions) : prévenir du début des travaux : BEVP.permis@ville.namur.be
3. Lorsqu'il y a besoin d'interventions complémentaires et non prévues dans le permis (exemples : abaissement de bordures, allées d'accès à réaliser sur l'accotement pour accès garage, déplacement d'un panneau de signalisation,...), ou s'il y a besoin d'informations de terrain (exemple : position, profondeur d'un égout, fossé,...), le demandeur sollicite préalablement le Service Technique de la Voirie : voirie.technique@ville.namur.be (voir aussi coordonnées en dernière page).

RESPONSABILITÉS

Les services techniques du Département des Voies publiques de la Ville de Namur subordonnent le dossier à la condition que :

- Les prescriptions qui figurent dans le présent rapport soient respectées ;
- Les travaux respectent les exigences liées à la loi, au Code de l'Eau lorsqu'il est d'application, aux exigences liées à la Certification des Immeubles Bâties pour l'Eau (CertIBEau).
- En cas d'avis contradictoire éventuel d'une autre instance (Vivaqua, SPGE, SWDE, INASEP, SPW, STP, GISER...), le demandeur sollicitera une réunion pour mettre en œuvre la solution finale. Il revient au demandeur du permis de s'assurer qu'il respecte toutes les dispositions.

IMPLICATIONS IMPORTANTES :

Si le projet ne reçoit pas le CertIBEau conforme, la Ville de Namur n'est pas tenue responsable. Ainsi, si la dispersion, finalement non envisagée dans le dossier, s'avère néanmoins être une imposition d'une autre instance, le demandeur du permis adaptera son projet en conséquence.

2. RÉFÉRENCES DU DOSSIER

Numéro DVP : I3664P3

Objet : La construction de 5 habitations unifamiliales

Demandeur : MAISONS BAIJOT représentée par M. Thiange

Situation du bien : *Route d'Insepré à 5020 MALONNE*

N° parcelle cadastrale : 6ème division, section D, n° 581B

3. CONSERVATION DE LA SITUATION EXISTANTE ET AUTORISATIONS

1. Le demandeur est responsable en cas de dégradations causées au domaine public du fait des travaux, à savoir, la voirie, les bordures, filets d'eau, trottoirs, accotements plantations, éclairage public, mobilier urbain, etc. résultant des travaux réalisés sur la parcelle dont question dans le présent permis. Afin d'éviter tout litige ultérieur, il est vivement conseillé au demandeur de prévoir, dans les contrats passés avec les entreprises intervenant sur le chantier, une clause imposant à chaque entrepreneur, à l'issue de son intervention, la remise des lieux, à savoir le domaine public, dans leur pristin état. Avant le commencement des travaux, sur l'initiative du demandeur, il sera dressé contradictoirement par le demandeur, par le ou les propriétaires éventuels des fonds sur lesquels est établie la voirie et par le Service Technique Voirie (STV) de la Ville de Namur un état des lieux contradictoire. A défaut, il sera considéré que les infrastructures du domaine public, au droit de la propriété, étaient en parfait état. A l'issue des travaux, à l'initiative du demandeur, un récolement de l'état des lieux sera dressé. Si des dégradations apparaissent, la remise en état de l'infrastructure sera réalisée par et aux frais du demandeur.

Contact Ville de Namur pour cet état des lieux :

Mr. H. Arnould (Tel.:081/24.86.46 - GSM: 0476/94.55.22)

En cas d'absence : secrétariat Mr. C. Jauquet (Tel. : 081/24.86.54 voirie.technique@ville.namur.be)

2. Lorsqu'il y a des conditions et/ou charges (réalisation d'un trottoir, infiltration, réservoir de temporisation,...), sauf exception mentionnée dans les textes ci-après, ces travaux doivent être terminés au plus tard au moment de l'occupation du bien (date de la domiciliation).
3. L'auteur de projet est parfaitement informé de la configuration et de l'aménagement des lieux lié à son projet, à savoir, présence, en domaine public, de luminaires, d'arbres d'alignement, de borniers etc. Leur suppression ou leur déplacement ne sera pas autorisé. Toute modification aura un caractère exceptionnel, devra faire l'objet d'un dossier technique justificatif, d'une approbation préalable de l'autorité communale, éventuellement du gestionnaire du réseau de distribution et se fera aux frais, risques et périls du demandeur. Le demandeur est également informé de l'existence effective ou probable de canalisations et impétrants en ayant prospecté, préalablement à son dépôt de dossier de permis auprès des services concernés pour obtenir les informations nécessaires.
4. Impétrants. La faisabilité, les impositions et les prescriptions pour les raccordements de l'objet de ce permis aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité sont du ressort des concessionnaires. Eux seuls sont compétents pour déterminer si la capacité des réseaux existants est suffisante pour permettre l'extension ou le raccordement, aux frais du demandeur. Ce dernier est donc prié de s'adresser aux concessionnaires pour obtenir les informations et devis souhaités.

4. VOIRIE ET DOMAINE PUBLIC

a. Généralités

Les travaux d'infrastructures routières, en domaine accessible au public (quel que soit son statut) seront réalisés conformément aux prescriptions du Cahier Général des Charges type QUALIROUTES, par une entreprise agréée en travaux publics (voirie et égouttage) dans la catégorie requise et obligatoirement sous le contrôle des Services Techniques de la Voirie (STV) et/ou SPW. A cet effet, le demandeur informera les Administrations concernées de la date de ces travaux au plus tard huit jours avant leur commencement.

Sauf mention contraire, l'étude et la réalisation des travaux décrits dans ce chapitre seront réalisés par et aux frais du demandeur de permis d'urbanisme, suivant les plans et prescriptions techniques du dossier de permis d'urbanisme.

Toute intervention sur le domaine public (y compris son égouttage) doit faire l'objet d'une notification sur les plans du permis pour approbation. Par défaut, le responsable du Service Technique de la Voirie doit être consulté préalablement à l'intervention pour se prononcer. Si autorisation il y a, et sauf mention contraire, les frais liés à ces travaux sont à charge du demandeur et selon les conditions du Service technique de la Voirie (exemple de type d'intervention concernée : rabaissement de bordures au droit des futurs accès, déplacement de poteaux électriques, construction de trottoirs, mur de soutènement...).

Contact Ville de Namur :

Mr. H. Arnould (Tel.:081/24.86.46 - GSM: 0476/94.55.22)

En cas d'absence : Mr. C. Jauquet (Tel. : 081/24.86.54 voirie.technique@ville.namur.be)

b. Voirie

Voirie dénommée : Route d'Insepré

Statut : voirie communale

c. A réaliser au niveau « voiries, trottoirs, espaces publics futurs ou existants »

Le demandeur du permis prendra en charge la remise en état de l'accotement directement après construction des habitations conformément au point 3 « conservation de la situation existante et autorisations.

Le demandeur du permis prendra en charge la construction d'un accès carrossable pour chaque habitation, depuis le domaine public. Tous les travaux sur domaine public sont réalisés conformément aux prescriptions du CCT Qualiroutes et sous le contrôle des services techniques communaux. A cet effet, le demandeur informera l'administration de la date de ces travaux au plus tard huit jours avant leur commencement. A défaut de réalisation conforme aux prescrits, le défaillant supportera seul la responsabilité totale et exclusive des malfaçons, vices ou dégradations futures et de leurs conséquences éventuelles.

La pente, en domaine public, sera de 2 % vers la voirie.

Les accès sur domaine public ne peuvent être réalisés en matériaux non liés (telles que grenaille) pour éviter que ces éléments ne se retrouvent sur le domaine public et dans les avaloirs. Un revêtement en dolomie engendre un orniérage et est également à proscrire.

Les revêtements suivants peuvent être utilisés : hydrocarboné ou pavés de béton.

Concernant cet aménagement autorisé, tout entretien, et réparation éventuelle est à charge du propriétaire du terrain concerné. La Ville a le pouvoir de demander sa réparation si le revêtement empêche toute circulation des modes actifs en sécurité sur ce tronçon. Ainsi, tout défaut constaté en cet endroit (orniérage,...) est à mettre à charge du propriétaire du terrain.

L'accès situé sur un accotement public ne sert que pour le propriétaire du bien. Il est autorisé à titre précaire (ce qui sous-entend que la Ville pourrait, dans le cadre de la réalisation d'un accotement continu démolir cet aménagement).

5. GESTION DES EAUX

a. Généralités

Les cartographies d'égouttage, extraits PASH,... remis par la Ville de Namur sont donnés à titre indicatif. Ces documents informent de la présence (ou non) d'un réseau sans pour autant être précis, s'il existe, sur son implantation, sa profondeur. La cartographie de la Ville est à mettre à jour et ces données sont donc à prendre avec précautions.

Par défaut de la délivrance d'un certificat d'urbanisme au préalable qui aurait déterminé la situation de terrain, il revient au demandeur du permis de s'assurer de l'équipement. Ainsi, des investigations préalables sont toujours à réaliser sur le terrain, par et au frais du demandeur, pour s'assurer de la présence (absence) d'un égouttage, d'un fossé, de sa localisation, de son tracé, de ses dimensions, de sa profondeur...

Lorsqu'un projet mentionne, via les plans (bien souvent de l'architecte) et/ou autres notes, que des eaux du projet se dirigeront vers un égout, cela sous-entend que le demandeur s'est clairement informé sur ce qu'il dessine/écrit. La ville ne peut être tenue responsable de quelconques problèmes techniques ou d'une impossibilité de réaliser le raccordement qui aurait pu être décelés par le demandeur lors des investigations préalables.

La faisabilité réelle et l'impact des coûts qu'engendre son(ses) raccordement(s) particulier(s) pour rejoindre l'égout public communal (ou régional) sont à charge du demandeur du permis.

Pour ce qui concerne les prescriptions et descriptifs figurant dans le présent chapitre :

- Ils sont établis en tenant compte de la situation connue du réseau d'égouttage au moment de la rédaction (voir date ci-dessus).

Si à la date d'exécution du permis, le réseau a été modifié (une fosse septique imposée n'est peut-être plus nécessaire), la zone d'assainissement a fait l'objet d'une modification... les prescriptions et descriptifs liés à la gestion des eaux de cet avis sont susceptibles d'être modifiés. Le demandeur devra se tenir informé sur les nouvelles mesures à mettre en place pour s'y conformer.

Contact : Cellule PCGE de la Ville de Namur (PCGE@ville.namur.be).

- Il est fait référence aux dispositions légales en vigueur du Code de l'Eau.

Afin de faciliter l'identification future des tuyaux (en cas de transformation, vente, etc), il est demandé d'utiliser des couleurs pour différencier les eaux usées (eaux grises et noires) des eaux pluviales. A ce titre, sur les parcelles privées :

- les tuyaux de **couleur orange** sont utilisés pour les eaux grises et noires ;
- les tuyaux de **couleur grise ou noire** sont utilisés pour les eaux pluviales.

Avant toute intervention, et minimum un mois avant travaux de raccordement, une demande de raccordement devra être effectuée à la Ville de Namur.

Les documents et la procédure (formulaire et règlement) sont disponibles sur le site internet de la Ville de Namur :

<https://www.namur.be/fr/ma-ville/administration/services-communaux/bureau-detudes-voies-publiques/demarches/raccordement-a-legout-public>

Contact Ville de Namur : raccordement.egout@ville.namur.be

Certibeau :

Le projet, s'il nécessite un nouveau raccordement à la distribution d'eau, devra être certifiée en matière de distribution d'eau et d'évacuation des eaux, et ce, dans le cadre de la **Certification des Immeubles Bâtis pour l'Eau (CerTIBeau)** applicable depuis le 1^{er} juin 2021 → <https://www.certibeau.be/fr>.

Pour information, ce CerTIBeau conforme n'est délivré que si les installations de distribution d'eau ET d'évacuation des eaux de l'immeuble contrôlé sont conformes aux dispositions du Code de l'Eau. Il est donc impératif que les permis d'urbanisme, d'urbanisation ou uniques, qui constituent une pièce du dossier remis par le demandeur au certificateur CerTIBeau, ne contiennent pas d'impositions contraires au Code de l'Eau dans la mesure où elles contraindraient le titulaire du permis à commettre des irrégularités par rapport à la législation qui empêcheraient par la suite l'obtention d'un CerTIBeau conforme.

b. Zone d'assainissement et implications pour les eaux usées (pour chaque habitation)

L'objet de la demande est situé en zone d'assainissement collectif.

L'égout présent à rue est relié à une station d'épuration collective en aval.

Conformément à l'article R277 du Code de l'eau, l'évacuation des eaux usées sera réalisée par un raccordement direct à l'égout avec un regard de visite accessible et visitable situé à la limite de la propriété. Le regard de visite permet de vérifier la qualité des eaux rejetées avant rejet à l'égout. Aucune fosse septique ne doit être mise en œuvre.

c. Citerne à eau de pluie

Il peut être intéressant de placer une citerne à eau de pluie pour un usage domestique. Cette eau sera alors prioritairement utilisée pour l'alimentation des chasses d'eau, les nettoyages, arrosages, etc. L'Administration communale accorde une prime à l'installation de cette citerne, toute information peut être obtenue auprès de la cellule Eco-Conseil.

Formulaire de demande en ligne :

<https://namur-formulaires.guichet-citoyen.be/eco-conseil/prime-a-linstallation-dune-citerne-a-eau-de-pluie/?cancelurl=https://namur.guichet-citoyen.be/demarches/>

Contact : ecoconseil@ville.namur.be Tel. : 0800 / 935.62

Une citerne à eau de pluie correctement dimensionnée pour une habitation unifamiliale est suffisante pour assurer en permanence l'alimentation en eau à usage sanitaire.

d. Gestion des eaux pluviales

Le projet doit se conformer au Code de l'Eau lequel privilégie d'abord l'infiltration des eaux dans le sol avant d'envisager toute autre alternative.

Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout. (Art. R.277, §4 du Code de l'Eau)

Etude hydrogéologique – essais de perméabilité – dimensionnement des ouvrages – plans :

Pour les maisons n° 1 et 3 :

Les eaux de pluie et de ruissellement seront évacuées à l'égout :

- un réservoir de temporisation est à placer en terrain privé avant le raccord à l'égout ;
- un regard de visite (chambre de visite) est à placer en terrain privé, à la limite de la propriété, avant le raccord à l'égout.

Cette disposition déroge au principe général d'obligation d'infiltrer les eaux de pluie dans le terrain car les résultats des essais de sol démontrent une impossibilité de pouvoir infiltrer les eaux dans la parcelle.

Préalablement au rejet à l'égout, au vu de l'état de saturation du réseau aval, un ouvrage de temporisation d'une capacité minimale de 5.000 litres doit être prévu. Un tel ouvrage sert à emmagasiner les pluies d'orage, pour les restituer ensuite totalement en différé via un diamètre n'excédant pas 2,5 cm dans l'égouttage public. Ce volume ne peut pas être utilisable pour l'eau domestique puisqu'il s'évacue en différé après les fortes pluies (il ne s'agit pas d'une citerne à récupération des eaux pluviales).

Pour les maisons n° 2, 4 et 5 :

Les eaux de pluie et de ruissellement seront évacuées vers des drains de dispersion dans la parcelle conformément aux recommandations du bureau d'étude BNS. (PV réf. ES21187/21). La faisabilité et le degré de percolation sont partiellement démontrés dans le rapport de BNS car 3 résultats d'essais de perméabilité sur 6 montrent que nous sommes en présence d'un sol très faiblement perméable, voire imperméable et le schéma d'implantation des essais ne permet pas de savoir où

ceux-ci se situent précisément sur la parcelle propre à chaque habitation. Pour ces raisons, le demandeur devra s'assurer de la perméabilité du sol à l'endroit des futurs réseaux de dispersion.

Afin de ne pas saturer les drains, le terrain et les terrains avoisinants, le réseau de dispersion doit avoir les dimensions nécessaires pour pouvoir jouer le rôle d'un bassin d'orage : c'est-à-dire une capacité suffisante pour pouvoir emmagasiner les pluies d'orage et les infiltrer ensuite totalement et assez rapidement.

Le dossier doit comprendre : une étude hydrogéologique avec ses conclusions sur le coefficient de perméabilité ET une note de calcul permettant de déduire le dimensionnement du réseau de dispersion retenu.

ETUDE HYDROGEOLOGIQUE : le rapport doit impérativement reprendre : les références du bien, la description des essais (matériel utilisé, méthodologie) et leurs implantations, le niveau constaté de la nappe et ce à l'endroit précis prévu pour l'implantation du système d'infiltration. Les conclusions mentionnent les vitesses d'infiltration mesurées. Le terrain doit être connu jusque minimum 2m de profondeur et ce, afin de pouvoir identifier la nature du sol rencontré et la présence éventuelle d'une nappe, d'une roche. Les vitesses d'infiltration sont mesurées sur un sol préalablement saturé en eau, ce qui permet d'obtenir les conditions d'infiltration futures.

DIMENSIONNEMENT : le dimensionnement s'effectue en fonction des surfaces imperméables. Le rapport de dimensionnement doit reprendre les hypothèses, la référence pour le calcul (pluie d'orage de 168 litres/s/ha correspondant à une pluie de 30 minutes avec un retour de 30 ans, soit environs 30 litres/m² de surfaces imperméables), le calcul de la capacité de rétention ($V = S_r \times R \times Q \times 1,3$), le calcul du débit d'infiltration, le contrôle de la durée de vidange (doit être inférieur à 24 heures), les conclusions sur le dimensionnement du dispositif de drainage (longueurs inférieures à 30 m, distance minimale entre drains de 2 m).

La localisation des drains de dispersion doit respecter une certaine distance par rapport aux éléments existants : 35m minimum d'un puits perdant ou d'une source (privée) servant d'alimentation des eaux, 15m minimum d'un lac, cours d'eau ou marais, 5m d'une construction, 5m d'un autre drain, 3m d'une conduite de consommation d'eau, 3m d'une limite de propriété, 3m d'une crête de talus, 2m d'un arbre.

Remarque : Pour les maisons n° 2,4 et 5 : Le projet prévoit de placer une citerne tampon de 3800 litres préalablement au réseau de dispersion des eaux pluviales. L'absence de détails (coupe type, profil en long, ...) sur la réalisation du réseau de drains et sa connection à la citerne tampon (ayant un ajutage en fond de cuve) ne permet pas de garantir l'écoulement gravitaire des eaux évacuées par l'ajutage. Le demandeur devra s'assurer (en concertation avec le bureau d'étude BNS) de la faisabilité de connecter ce type de citerne au réseau de drains. En cas d'une impossibilité, le volume tampon ne devra pas être placé et le réseau de drains devra être dimensionné et réalisé sans tenir compte d'une temporisation préalable.

Le demandeur est responsable des dégâts occasionnés (écoulement d'eau, inondations,...) suite à un dysfonctionnement du système de dispersion et/ou un mauvais dimensionnement de ce dernier. En cas de problème ultérieur, il sera exigé la note de calcul, le rapport hydrogéologique et la vérification des ouvrages in-situ.

Les matériaux des cours, zones de recul, zones d'accès et de parking doivent pouvoir drainer les eaux, les infiltrer. Si tel n'est pas le cas (revêtement imperméable ou sol inadapté), les eaux doivent être récoltées vers des dispositifs de récolte (avaloirs, caniveaux,...), le tout se dirigeant ensuite vers dispositif d'infiltration, voire le réservoir tampon en cas de sol imperméable. Toute construction, annexée ou non au volume principal (car-port, abri de jardin, véranda,...) doit être pourvue de dispositifs de récolte des eaux.

Il n'est pas autorisé de laisser s'écouler l'eau naturellement vers le domaine public et/ou les terrains avoisinants !

e. Responsabilités pour les ouvrages de dispersions

Tous les ouvrages de dispersion, quels qu'ils soient, et permettant à l'eau de s'infiltrer dans le sol sont de la responsabilité du demandeur pour leurs fonctionnements effectifs. A ce titre, le demandeur a fait appel à un architecte, ingénieur ou autre bureau d'études compétent pour s'assurer de la faisabilité de pouvoir infiltrer les eaux selon les charges et surfaces pluviales à reprendre, selon les hypothèses de la pluie de référence préconisées par la Ville de Namur, selon la nature du sol, sa perméabilité, la présence de nappes éventuelles et la durée de vidange des ouvrages. Toutes les démarches de prospection nécessaires et d'analyse devront être réalisées AVANT mise en œuvre des ouvrages, à savoir : essais de perméabilité, définition de la hauteur fluctuante de la nappe, dimensionnement des ouvrages,...

Lorsqu'elle octroie un permis avec une infiltration, la Ville informe le demandeur de la législation en rapport avec le Code de l'Eau (obligeant prioritairement à une infiltration) et vérifie les hypothèses en rapport avec le projet, la pluie de référence, les résultats d'infiltration mentionnés dans l'étude,... La responsabilité de la Ville se limite donc à analyser la faisabilité et la cohérence de la solution retenue sur base des informations reçues par le demandeur. Elle peut clairement refuser la proposition si elle estime qu'avec les éléments fournis, une gestion des eaux sur la parcelle sera problématique pour la(les) parcelle(s) concernée(s), pour les parcelles voisines (infiltration proposées alors que la perméabilité du sol ne le permet pas, dimensionnement des ouvrages impossible à implanter sur le terrain, implantation des ouvrages là où ponctuellement la perméabilité est mauvaise,...)

Lorsque la Ville constate que le permis n'a pas fait l'objet d'une analyse liée à une infiltration, ou que le dossier n'est pas assez exhaustif à ce propos, elle peut remettre un avis défavorable (absence d'une étude hydrologique, absence du dimensionnement des ouvrages,...).

En aucun cas la Ville ne sera responsable d'un dysfonctionnement futur des installations d'infiltration.

6. DOSSIER(S) À REMETTRE À LA VILLE DE NAMUR (DVP-BEVP)

Le dossier as-built de tous les ouvrages liés à la gestion des eaux : temporisation, systèmes d'infiltration.

Il reprendra les références reprises dans le §1 ci-dessus des prescriptions : numéro du DVP, adresse, références cadastrales,... et est constitué des pièces suivantes :

- Le plan PDF du permis d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- Le plan PDF d'égouttage d'évacuation des eaux usées et pluviales as-built ;
- L'étude hydrogéologique et le dimensionnement des dispositifs d'infiltration ;
- Les photos des ouvrages enterrés avant remblais (drains de dispersions, bassins enterrés, citernes enterrées,...),
- Les caractéristiques des ouvrages enterrés : dimensions, caractéristiques (hauteur d'ajutage, perforations, trop-plein,...).

Ce dossier est à remettre à BEVP.permis@ville.namur.be et ce, après réalisation des travaux, idéalement avant remblais* et au plus tard avant occupation du bien.

*** Si les plans as-built sont remis après remblais et/ou qu'ils ne sont pas en adéquation avec ce qui est demandé dans ces prescriptions (également avec ce qui est mentionné dans l'étude de perméabilité), la Ville de Namur se réserve le droit de faire recommencer les travaux, avec toutes les conséquences que cela pourrait entraîner.**

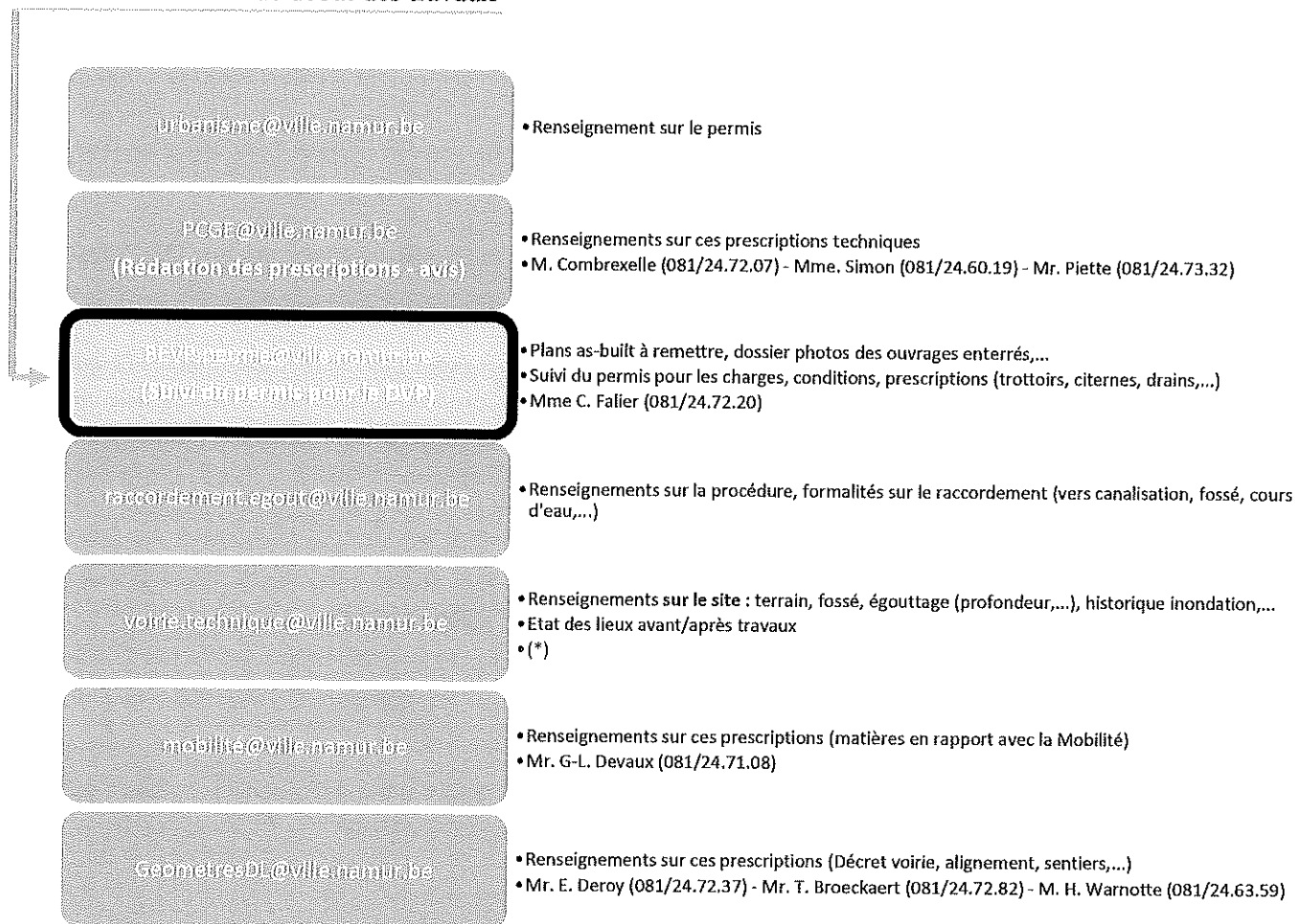
L'agent traitant,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. PIETTE', with a stylized flourish at the end.

Agent Technique en Chef, D. PIETTE

CONTACTS VILLE DE NAMUR – SERVICES COMMUNAUX

Prévenir de la date de début des travaux



(*) Chef de secteur responsable selon la localisation :

Namur, Malonne, Wépion :

Mr. H. ARNOULD

Tél. : 081/24.86.46

GSM. : 0476/94.55.22

Belgrade, Daussoulx, Flawinne, Saint-Marc, Saint-Servais, Suarlée, Temploux, Vedrin, Rhisnes :

Mr. J. DESTEXHE

Tél. : 081/24.86.42

GSM. : 0476/76.88.14

Beez, Bouge, Bonmine, Champion, Cognelée, Dave, Erpent, Jambes, Gelbressée, Lives-Sur-Meuse, Loyers, Naninne, Marche-Les-Dames, Wierde :

Mr. D. RADOUX

Tél. : 081/24.85.15

GSM. : 0474/85.43.54



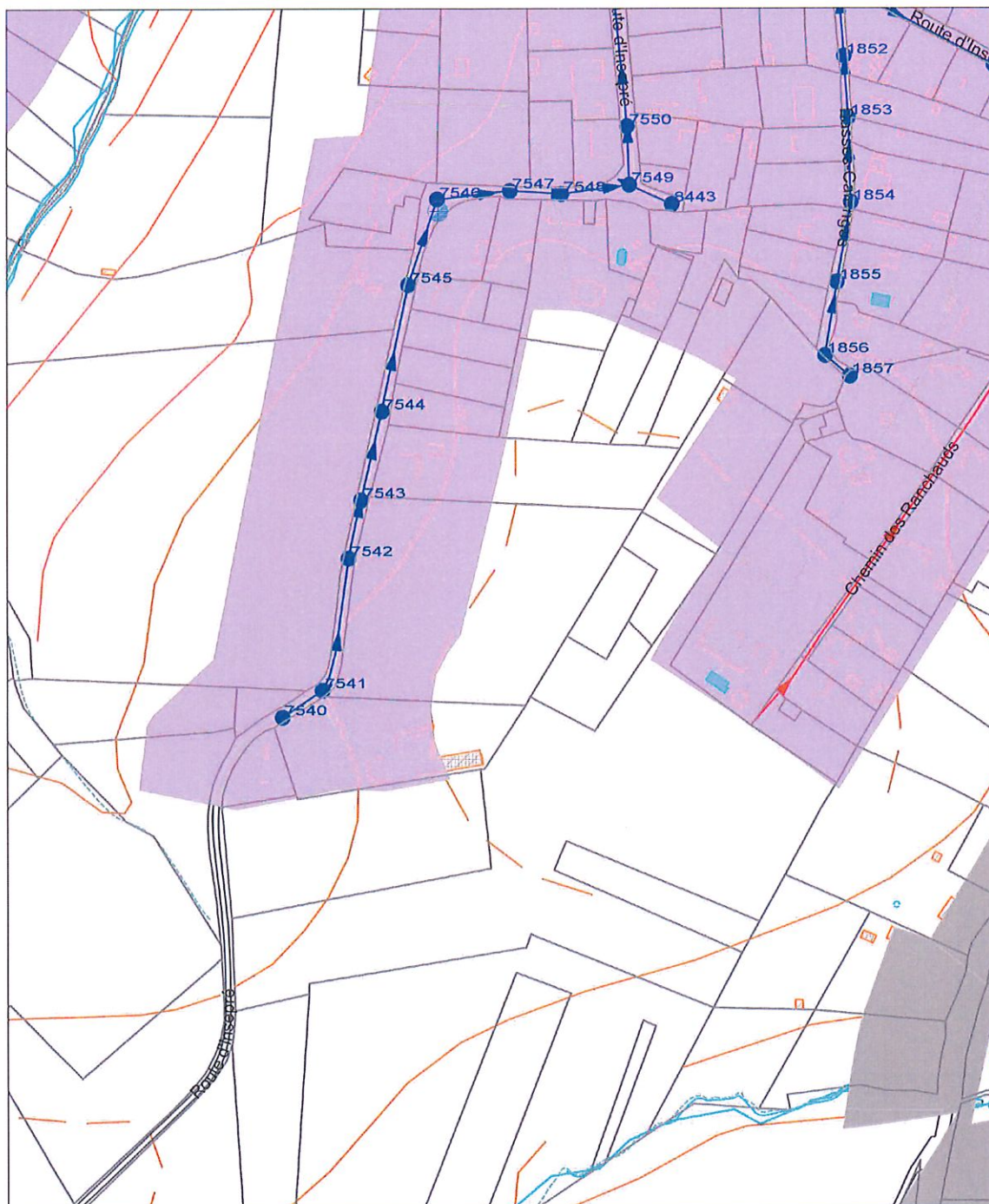
MALONNE

Route d'Insepré

Zone d'Assainissement Collectif

Ech : 1/ 2500

100 m



Renseignements donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications,
nul ne peut se soustraire aux investigations à réaliser sur le terrain



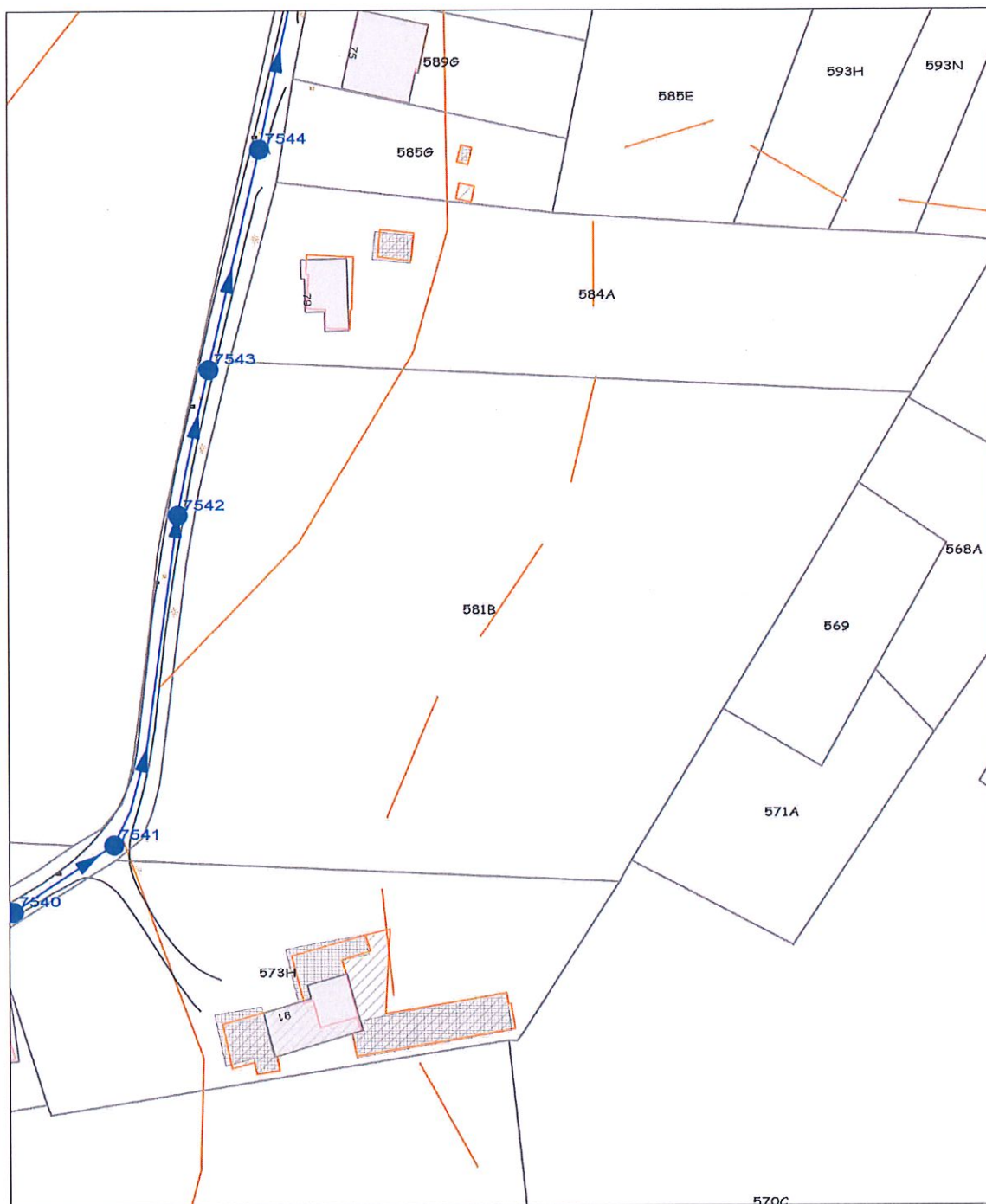
MALONNE

Route d'Insepré

Zone d'Assainissement Collectif

Ech : 1/ 1000

50 m



Renseignements donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications,
nul ne peut se soustraire aux investigations à réaliser sur le terrain

RENSEIGNEMENTS ET LEGENDE DU PLAN D'EGOUTTAGE

DATE : 03-04-23

COMMUNE : MALONNE

Route d'Insepré

CHEF DE SECTEUR : Mr Henri ARNOULD - Tél : 081 / 248 646 - GSM : 0476 / 94 55 22

ZONE D'ASSAINISSEMENT AU PASH : COLLECTIF

Les renseignements liés au plan d'égouttage sont donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications, nul ne peut se soustraire aux investigations habituelles à réaliser sur le terrain.

	Objet de la demande	
	Zone d'assainissement Collectif	
	Zone d'Assainissement Autonome	
	Egout existant	
	Egout existant à diagnostiquer	
	Egout futur	
	Collecteur existant gravitaire	INASEP
	Collecteur existant sous-pression	INASEP
	Collecteur existant réseau sous-vide	INASEP
	Collecteur futur	INASEP
	En construction	
	Ruisseau et aqueduc	
	Fossé	
	Raccordement particulier	
	Station d'épuration individuelle	
	Station d'épuration collective future	
	Station d'épuration collective existante	
	Chambre de visite existante	
	Station de pompage existante	INASEP
	Station de pompage future	INASEP
	Exutoire	
	Déversoir d'orage	
	Bassin d'orage	
	VIVAQUA - Zone 2A - provisoire	
	VIVAQUA - Zone 2B - provisoire	

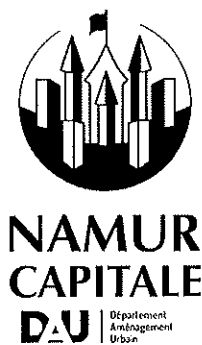
VILLE DE NAMUR
Cellule Egouttage/Permis
Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1
5000 NAMUR

E-mail : PCGE@ville.namur.be

Ing. Combrexelle Dimitri : 081 247 207

Simon Françoise : 081 246 019

Piette David : 081 247 332



Hôtel de Ville
Aile A – 2ème étage
Esplanade de l'Hôtel de Ville, n°1
5000 Namur
Accueil général Urbanisme :
du lundi au jeudi : 081/246.347
Fax : 081/246.590
Courriel :
urbanisme@ville.namur.be
Accueil général Hôtel de Ville :
081/246.246
Site internet : www.namur.be

MAISONS BAIJOT
rue de Malvoisins 38
5575 Patignies
Belgique

Namur le **25 JUL. 2023**

Vos références :

Nos références : PUCODT/MAL/122/2023

Références DGO4 : UCO/2023/192/2321627

Objet : Communication de la décision du Collège Communal - Art. D.IV.46 du Code du Développement Territorial.

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article D.IV.46 al.1 du Code du Développement Territorial, nous portons à votre connaissance que le Collège communal **en séance du 18 juillet 2023**, a décidé de vous octroyer le permis d'urbanisme pour la construction de cinq habitations unifamiliales sur un bien sis à Malonne, Insepré et paraissant cadastré 6e division, section D n°581B.

Nous notifions ce jour notre décision au Fonctionnaire délégué et transmettons une copie à votre architecte.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que notre Service des Finances vous réclamera prochainement le montant de la taxe due pour la délivrance de ce document.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Vous trouverez ci-annexé : le permis d'urbanisme, une copie des avis consultés, les fiches pédagogiques : « décision du Collège communal – octroi » et « Vérification des Implantations-Géomètres agréés ».

Pour le Collège communal,
Par délégation,
L'agente traitante déléguée,



Anne WINTQUIN

Belle Carine

De: JEAN-MARC.SQUELART@ORES.BE
Envoyé: mardi 11 avril 2023 11:59
À: BP Avis Permis Urba
Cc: DL Voirie technique; DL PCGE; SREGWAL.RNA@ORES.BE;
HERVE.DEWINTER@ORES.BE; LAURENT.ETIENNE@ORES.BE;
MATTHIEU.VANDENBROECK@ORES.BE
Objet: RE: Permis d'Urbanisme CODT - 122 - MAISONS BAIJOT
Pièces jointes: CoDT - Demande d'Avis - mail .pdf; Projet.pdf

Bonjour Madame Mathen,

Votre demande a retenu toute notre attention.

S'agissant d'un projet de constructions groupées, celui-ci est donc soumis à viabilisation.

Dans ce cadre, considérant le projet immobilier et la capacité du réseau de distribution d'électricité à cet endroit, celui-ci doit être renforcé. Dès lors, dans le respect du Règlement Technique Électricité qui est un Arrêté du gouvernement Wallon et du règlement de viabilisation en vigueur en ORES, ORES demande au promoteur de mettre à disposition un terrain – dimensions : 6m X 6m – destiné à accueillir une cabine de distribution. Cette parcelle, qui devra être cadastrée avant cession à ORES, se situera sur le coin de la parcelle 581B, du côté de la parcelle 584A – voir le fichier « Projet » en annexe (carré avec un « E »).

La cabine sera ensuite construite par ORES après obtention d'un permis d'urbanisme en bonne et due forme (à solliciter par ORES auprès du Fonctionnaire délégué).

Pour information, *si le projet immobilier se réalise*, la ligne à haute tension qui surplombe le projet de constructions groupées doit, ici, être démontée (à noter que, dans pareil cas de figure, le démontage de ligne n'est pas systématique ; il doit répondre à une nécessité technique et/ou de sécurité). La ligne sera alors remplacée par un câble à haute tension posé en domaine public, le long de la voirie – voir le fichier « Projet » en annexe.

En conclusion, ORES remet un **avis favorable** sur ce projet de constructions groupées **conditionné** au respect des règles applicables en matière de viabilisation.

Bien à vous.

Jean-Marc Squéart
ORES Namur
*Chef du Service Bureau d'Études, Construction
et Analyse de Gestion*
081/24.42.22
0477/39.82.29

De : BP Avis Permis Urba <avispermisurba@ville.namur.be>
Envoyé : vendredi 31 mars 2023 12:08
À : DL Voirie technique <VoierietechniqueDL@ville.namur.be>; DL PCGE <PCGE@ville.namur.be>;
Secret.rna/ores (ORES) <SREGWAL.RNA@ORES.BE>; De Winter Hervé
<HERVE.DEWINTER@ORES.BE>; Squelart Jean-Marc <JEAN-MARC.SQUELART@ORES.BE>;
contactcentersud@elia.be; be.namur@swde.be; Louise.COLLIER@swde.be
Objet : Permis d'Urbanisme CODT - 122 - MAISONS BAIJOT

Kurtulus Imran

De: be.namur <be.namur@swde.be>
Envoyé: jeudi 13 avril 2023 13:18
À: BP Avis Permis Urba
Objet: RE: 22-004 - Permis d'Urbanisme CODT 122 - Malonne - MAISONS BAIJOT
Pièces jointes: 22-004 - Conduite existante - 220121.pdf

Madame Mathen,

Suite à votre demande de renseignement de ce 31 mars, veuillez trouver, ci-joint, copie du courrier qui vous a été transmis le 21/01/22 relatif à cette étude.

Le propriétaire pourra demander, lors de la construction de son bâtiment, la réalisation du raccordement via le site de la SWDE ([www.swde.be/je construis ou rénove](http://www.swde.be/je_construis_ou_renove)).

Je vous informe également que le projet concerné n'est pas situé en zone de prévention de captage.

Bien à vous,



Véronique Decloux
Processus Investissements
Réalisation Investissements Namur-Luxembourg
081 / 25 66 77
be.namur@swde.be
Avenue des Dessus de Lives, 10
5100 Loyers



INTERNE

De : BP Avis Permis Urba <avispermisurba@ville.namur.be>

Envoyé : vendredi 31 mars 2023 12:08

À : DL Voirie technique <VoiarietechniqueDL@ville.namur.be>; DL PCGE <PCGE@ville.namur.be>; sregwal.rna@ores.be; herve.dewinter@ores.be; jean-marc.squelart@ores.be; contactcentersud@elia.be; be.namur <be.namur@swde.be>; COLLIER Louise <Louise.COLLIER@swde.be>

Objet : Permis d'Urbanisme CODT - 122 - MAISONS BAIJOT

- ORES
- la SWDE
- Elia
- le DVP- BEVP

Sujet : permis d'urbanisme PUCODT/MAL/122/2023

Objet : la construction de 5 habitations unifamiliales

Situation : 5020 Malonne, Insepré

Demandeur-eresse(s) : MAISONS BAIJOT représentée par M.Thiange - rue de Malvoisins 38 à 5575 Patignies

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir faire connaître votre avis sur la demande de permis d'urbanisme reprise en annexe.

Vous trouverez les documents sur ce lien : <https://nuage.ville.namur.be/s/nz7w6DoidBHazft>

Pour les services communaux, les documents sont également dans Urbaweb, dans le type de demande concerné et portant le numéro PUCODT/MAL/122/2023.

Voulez-vous bien nous le faire parvenir endéans les 30 jours de la réception de la présente, passé ce délai, votre avis sera réputé favorable par défaut conformément à l'article D.IV.37 du CODT.

Cordialement,

Valérie MATHEN

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ici ne seront utilisées qu'en vue d'assurer le suivi du dossier. Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.



**SERVICE DE DISTRIBUTION
SITE DE NAMUR**

Votre correspondant :
Véronique Decloux
Tél. : 081/256.677
be.namur@swde.be

Maisons Baijot
Rue de Malvoisin, 38
5575 Patignies

Loyers, le **21 JAN. 2022**

Nos références : MEAM/ EXT 22-004 / 37 /vd
Vos références :
(A rappeler dans toute correspondance)

Madame Bertoldi,

Concerne : **Sous-bassin : Meuse-Amont**
Commune de Namur (Malonne)
Alimentation en eau du projet Maisons Baijot (construction de 5 habitations), route
d'Insépré, cadastré D n° 581 B
Certificat d'équipement en eau

Par la présente, et suite à votre demande de ce 4 janvier, je vous informe qu'il existe une conduite de distribution d'eau desservant la rue précitée dans l'accotement.

L'alimentation du projet pourra se faire sans pose de nouvelle conduite, ceci à la condition qu'aucune modification, élargissement ou amélioration de voirie n'intervienne avant les demandes de raccordement.

A titre indicatif, la pression d'eau sur le réseau existant est de l'ordre de 2,6 bars.

Dans ces conditions, la SWDE certifie que dans le cadre du projet tel que présenté, elle n'a pas d'imposition particulière en matière d'équipement en eau.

Les futurs propriétaires pourront demander, lors de la construction de leur bâtiment, la réalisation du raccordement via le site de la SWDE (www.swde.be/fr/services-en-ligne).

J'attire cependant votre attention sur l'article D197 du Code de l'Eau. Celui-ci impose, le placement d'un compteur « *afin de pouvoir comptabiliser de manière individualisée la consommation de chaque logement, activité commerciale ou bâtiment* » pour tout nouveau raccordement.

Veuillez agréer, Madame Bertoldi, l'expression de mes sentiments distingués.

Thierry GOFFIN
Directeur Distribution Zone Est



Société wallonne des eaux – Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative RPM Verviers
Siège social : rue de la Concorde 41, 4800 Verviers, Tél : 087 / 87 87 87 – www.swde.be
Adresse de correspondance : BP 515 – 1400 Nivelles
Belfius Banque : 091-0113962-16 – IBAN BE72 0910 1139 6216 – BIC GKCCBE88 – TVA BE 0230.132.005

Ville de Namur
Urbanisme
Madame Valérie MATHEN
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 Namur

Contact Center
Rue Phocas Lejeune 23
5032 Les Isnes (Gembloux) - Belgique
T +32 81 23 77 00
www.elia.be

Mailbox: contactcentersud@elia.be
Vos références: Permis Urbanisme CODT - 122 - MAISONS BAIJOT
Nos références: 155483
KLIM / KLIP:

Les Isnes (Gembloux), 05/04/2023

Exécution de travaux à proximité de nos installations

Construction de 5 habitations unifamiliales

Demandeur: Maisons Baijot

Lieu des travaux:

Insepré à 5020 Malonne

Namur 6ème division section D n° 581B

Installation ELIA:

-

Madame,

Après avoir situé votre chantier mentionné dans la demande reprise ci-avant, nous avons déterminé que des activités sont prévues et/ou réalisées aux environs de nos installations. Compte tenu que ces activités se situent à une distance suffisante, Elia n'a aucune remarque.

Les informations contenues dans le présent courrier de même que dans ses annexes éventuelles sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite de préférence par le biais du portail www.klim-cicc.be.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Céline Ghyselen
Manager Contact Center

Au Service de l'Urbanisme
Hôtel de Ville (2^{ème} étage)
5000 NAMUR - Tél. : (081)24 63 47

DÉCLARATION À RENVOYER AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

Je soussigné MAISONS BAIJOT

Tél : _____

déclare que les travaux pour la construction de cinq habitations unifamiliales,

qui ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du **18 juillet 2023**,

à Malonne, Insepré

débuteront le

Nom et adresse de l'entrepreneur : _____

A _____, le _____ 20

NOM

Signature

DAU/AJA/PUCODT/MAL/122/2023

DAU/AJA/PUCODT/MAL/122/2023

CONTROLE DU SERVICE TECHNIQUE

Je soussigné déclare avoir constaté ce jour l'ouverture du chantier des travaux pour la construction de cinq habitations unifamiliales

à Malonne, Insepré

pour le compte de MAISONS BAIJOT

Permis d'urbanisme : Collège communal du 18 juillet 2023



Au Service de l'Urbanisme

Hôtel de Ville (2^{ème} étage)

5000 NAMUR - Tél. : (081)24 63 47

CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX ET DE CONFORMITÉ AVEC LE PERMIS OCTROYÉ

DAU/AJA/PUCODT/MAL/122/2023

Je soussigné MAISONS BAIJOT

tél : 061/21.07.68

déclare que les travaux de la construction de cinq habitations unifamiliales qui ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du **18 juillet 2023**, concernant un bien situé à 5020 Malonne, Insepré et paraissant cadastré 6e division, section D n°581B

0 sont achevés - ne sont pas achevés;

0 ont été exécutés en conformité avec le permis délivré;

0 n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré (indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté);

à retourner au Service de l'Urbanisme - Hôtel de Ville (2^{ème} étage) 5000 NAMUR (tél : 081/24 63 47)
dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux de gros œuvre fermé ou, à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés.

A, le 20.....

NOM

Signature



NAMUR
CAPITALE

Dépôt de la
demande de
permis

Relevé des
pièces
manquantes

Instruction

Avis
préalables

Décision du
Collège
communal
(Octroi)

Votre permis d'urbanisme pas à pas ...

Depuis le 1er juin 2017, le Code du développement territorial (CoDT) est entré en vigueur en Wallonie. Il remplace intégralement le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). Il s'agit d'une réforme essentielle des matières de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire aux effets multiples, dont notamment l'instauration de délais de rigueur ayant un impact direct sur le suivi de votre demande s'ils ne sont pas respectés.

Consciente de la difficulté souvent rencontrée par le citoyen pour s'y retrouver, la Ville de Namur met à votre disposition plusieurs fiches pédagogiques. Celles-ci ont pour but de vous guider « pas à pas » au travers des différentes étapes que suivra votre dossier et de vous indiquer les actions éventuelles que vous aurez à entreprendre auprès des services communaux.

Vous venez de recevoir la notification de la décision du Collège communal, qui vous est favorable et vous octroie votre permis d'urbanisme.

Nous souhaitons, à ce stade, attirer votre attention sur plusieurs conséquences importantes portant sur les effets de votre permis et sur certaines démarches, facultatives ou obligatoires, à accomplir.

Droit de recours (facultatif)

Dans l'hypothèse où vous souhaitez contester une condition ou une charge assortissant votre permis d'urbanisme, vous avez la faculté d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. A cet égard, nous vous renvoyons à notre fiche pédagogique « Recours au Gouvernement wallon » ci-annexée.

Indication de l'implantation des constructions nouvelles (obligatoire)

Si votre permis autorise une ou plusieurs nouvelles constructions, vous êtes tenu de faire vérifier l'implantation préalablement au démarrage effectif du chantier. Cette demande doit être introduite auprès de nos services **au moins 30 jours avant le démarrage effectif du chantier**. A ce propos, nous vous renvoyons à notre fiche pédagogique « Vérification de l'implantation des constructions » ci-annexée.

Affichage du permis (obligatoire)

Il s'agit d'une formalité obligatoire dont le non-respect peut faire l'objet de poursuites tant pénales que civiles et financières.

Vous êtes tenu de procéder à l'affichage de l'avis que vous avez reçu, annexé à votre permis. Cet avis doit être affiché sur votre terrain, à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, **soit dès les préparatifs, soit avant l'ouverture du chantier, et pendant toute la durée de ce dernier**. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents (copie certifiée conforme par la Commune ou par le Fonctionnaire délégué de la Wallonie) doivent se trouver en permanence à disposition à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Notification du début des travaux (obligatoire)

Il s'agit d'une formalité obligatoire dont le non-respect peut faire l'objet de poursuites tant pénales que civiles et financières.

Vous êtes tenu de nous avertir, par envoi, du début des actes et travaux autorisés par le permis, **15 jours avant le démarrage effectif du chantier**.

Notification de l'achèvement des travaux (obligatoire)

Vous êtes tenu de nous avertir, par envoi, de l'achèvement des actes et travaux autorisés par le permis, et ce, **à la date de l'achèvement de ceux-ci**.

Prolongation du délai de validité du permis

A dater de l'envoi de votre permis, vous disposez d'un délai de 5 ans (éventuellement porté jusqu'à un délai maximal de 7 ans) pour exécuter entièrement les actes et travaux autorisés. A défaut, le permis est périmé. Si les actes et travaux ont été partiellement exécutés dans ce délai, le permis est périmé pour le solde restant à exécuter.

Vous disposez de la faculté de solliciter auprès du Collège communal la prolongation de la durée de validité de votre permis d'urbanisme pour une période de 2 ans supplémentaires. Cette demande de prolongation doit être introduite, par écrit, **45 jours avant l'expiration** de la première période de validité imposée dans votre permis (de 5 à 7 ans maximum, à dater de l'envoi du permis).

Suspension de votre permis

Plusieurs hypothèses peuvent suspendre l'exécution des actes et travaux autorisés par votre permis :

- Si les actes et travaux autorisés par votre permis nécessitent, pour leur réalisation, une ou plusieurs autres autorisations visées par une autre législation de police administrative (permis de location, occupation du domaine public, ...), ils ne peuvent pas être exécutés tant que vous ne disposez pas desdites autorisations.
- Le Fonctionnaire délégué de la Wallonie dispose de la faculté de suspendre votre permis **dans les 30 jours de son envoi**. Pendant ce délai, les actes et travaux autorisés ne peuvent pas être exécutés. Si le permis est suspendu, vous ne pouvez pas entamer les travaux.
- En cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis.
- Lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Retrait de votre permis

Plusieurs hypothèses peuvent conduire au retrait de votre permis. Dans ce cas, les actes et travaux autorisés ne peuvent pas être exécutés et si ceux-ci sont en cours d'exécution, ils doivent être stoppés :

- Si le Fonctionnaire délégué de la Wallonie opère une suspension à l'encontre de votre permis, un retrait de permis peut au besoin intervenir pour répondre aux arguments fondant la demande de suspension.
- En cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis.
- Votre permis peut également toujours être retiré par le Collège communal **dans les 60 jours de sa notification** ainsi qu'en cas de recours au Conseil d'Etat introduit à son encontre. Dans ce cas, une nouvelle décision devra vous être envoyée dans les 40 jours.

Renonciation à votre permis

Pour autant qu'il n'ait pas été mis en œuvre, vous disposez de la faculté de renoncer, par écrit, au bénéfice de votre permis.

Recours au Conseil d'Etat

Votre permis peut aussi être contesté auprès du Conseil d'Etat par un tiers intéressé (voisin direct, riverain, ...). Ce recours peut être introduit **dans un délai de 60 jours** :

- soit à dater de la notification de votre permis aux personnes s'étant manifestées lors des modalités d'enquête publique ou d'annonce de projet, si ces modalités ont dû être accomplies en cours d'instruction,
- soit, à défaut, à dater de la prise de connaissance de votre permis dans le chef de l'auteur du recours (début du chantier, affichage du permis, ...).

Infraction

Vous vous rendrez coupable d'une infraction en matière d'urbanisme, passible de poursuites tant pénales que civiles et financières, si :

- vous exécutez des actes et des travaux sans permis préalable lorsque celui-ci est requis,
- vous exécutez les actes et travaux autorisés par votre permis postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis,
- vous exécutez les actes et travaux autorisés par votre permis non conformément à ce dernier,
- vous poursuivez ou maintenez les actes et travaux autorisés dans les mêmes conditions.

Ville de Namur - Département de l'Aménagement urbain
Service d'Appui Juridique et Administratif
Hôtel de Ville de Namur - 2ème étage - Aile A
Accueil sans rendez-vous du lundi au jeudi
de 8h à 12h et de 13h15 à 16h
Tél. : 081/24.63.47
urbanisme@ville.namur.be



NAMUR
CAPITALE

Dépôt de la
demande de
permis

Relevé des
pièces
manquantes

Instruction

Décision du
Collège
communal

Et après ?

Après obtention du permis, à vous de jouer...

Vérification des implantations des constructions

Les dispositions applicables en Wallonie en matière d'urbanisme imposent au bénéficiaire d'un permis de faire vérifier l'implantation de toute construction nouvelle autorisée par le permis et ce, **préalablement** au démarrage effectif du chantier.*

C'est ainsi que le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation et à sa vérification.

Sans cette vérification officielle et obligatoire, le chantier ne peut pas être entamé. Afin d'éviter toute mauvaise surprise et de vous guider dans vos démarches à cet égard, la présente fiche pédagogique vous informe sur la procédure à respecter afin de réaliser valablement et dans les temps cette vérification.

Dans la pratique comment cela se passe-t-il ?

Vous devez faire appel à l'un des géomètres agréés par le Collège communal repris sur la liste officielle jointe à votre permis.

Le géomètre désigné devra ensuite vérifier l'implantation de la nouvelle construction. Il fera parvenir au service de l'Urbanisme son procès-verbal d'indication de l'implantation et un plan coté reprenant une série de mentions obligatoires qui lui ont été communiquées.



Ce plan d'implantation doit être conforme au plan d'implantation figurant dans le dossier de demande de permis.

Avant la visite du géomètre sur les lieux concernés, vous devez préparer votre terrain :

Si le terrain est borné, vous devez fournir les informations suivantes au géomètre choisi :

- les limites cotées du terrain avec indication des bornes,
- les repères de niveaux,
- pour la nouvelle construction : l'emprise au sol y compris les volumes annexes, la distance par rapport aux bornes situées à l'avant et les distances par rapport aux limites latérales du terrain.

Si le terrain est partiellement ou non borné, vous devez fournir les informations suivantes :

- les limites cotées du terrain avec indication de deux points de référence fixes (construction voisine, poteau d'éclairage, taque d'égout ...) et/ou des bornes éventuelles,
- les repères de niveaux,
- pour la nouvelle construction : l'emprise au sol y compris les volumes annexes, les distances par rapport aux deux points fixes choisis et les distances par rapport aux limites latérales du terrain.

Le jour de la vérification, vous devez matérialiser les limites latérales du terrain en tendant des ficelles à partir des bornes et/ou points fixes situés à l'avant vers les bornes et/ou points fixes situés en fond de parcelle.

* Pour toute procédure initiée avant le 1er juin 2017 : Article 137 du CWATUP : « Le permis peut déterminer l'ordre dans lequel les travaux doivent être exécutés et le délai endéans lequel les conditions qui assortissent le permis doivent être réalisées. Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonnée à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication. »

Pour toute procédure initiée après le 1er juin 2017 : Article D.IV.72 du CoDT : « Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication. »



Pour toute question pratique, veuillez-vous adresser à votre architecte, qui vous orientera sur la manière de procéder. En l'absence d'architecte, le géomètre choisi pourra également vous conseiller.

Dès réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation et du plan coté du géomètre désigné, le Collège communal examine la conformité du plan d'indication par rapport aux plans octroyés.

Deux hypothèses se présentent :

- **Hypothèse 1 : Le plan de l'indication de l'implantation de la nouvelle construction est conforme aux plans autorisés par le Collège communal.**

Vous recevrez un courrier officiel de la Ville de Namur vous autorisant à débiter les travaux, auquel sera joint un exemplaire du plan d'implantation du géomètre.



- **Hypothèse 2 : Le plan de l'indication de l'implantation de la nouvelle construction n'est pas conforme aux plans autorisés par le Collège communal.**

Vous recevrez un courrier officiel de la Ville de Namur vous annonçant que le Collège communal a refusé le commencement des travaux et vous serez invités à vous conformer au permis octroyé dans les plus brefs délais. A défaut, vous vous trouverez en situation infractionnelle par rapport au permis octroyé et des mesures coercitives pourront être engagées.



Ville de Namur - Département de l'Aménagement urbain
Service d'Appui Juridique et Administratif
Hôtel de Ville de Namur - 2ème étage - Aile A
Accueil sans rendez-vous du lundi au jeudi
de 8h à 12h et de 13h15 à 16h
Tél. : 081/24.63.47
urbanisme@ville.namur.be



VÉRIFICATION DES IMPLANTATIONS – GÉOMÈTRES AGRÉÉS

NOM	ADRESSE	CONTACT	MAIL
AGIE Vincent	rue de Melroye, 441 à 5300 VEZIN	0496/297.124 - 081/63.57.02	agie.vincent@pts-energie.be
ALLARD Henri	rue de Scief, 44 à 5081 MEUX	0473/48.08.52	h-allard@hotmail.com
ANDRE Guillaume	rue Derrière les Monts, 11 à 5080 LA BRUYERE-RHISNES	0488/35.71.25	gandre@sageo.be
BAUFAYS Stéphanie	Rue du Postil, 22 à 5070 Fosses la Ville	0471/89.41.20	baufaysinvest@gmail.com
BARTHELEMY Yvan (GEOMETRIC sprl)	Route d'Orgeo, 24 à 6880 BERTRIX	061/23.44.36	yb@geometric.be
BERTUJOT Arnaud	Rue du Football, 10 à 7110 LA LOUVIERE	0476/55.20.19	info@certigeo.be
BINAME Philippe	chaussée du Luxembourg, 4 à 5336 COURRIERE	083/21.44.94	philippe-biname@skynet.be
BOECKX Pascal	rue de la Station, 61 à 6470 SAUTIN	0495/16.04.57	topofly@skynet.be
BONTEMPI Jérémie	rue Griange, 10 à 4500 HUY	0471/11.22.37	iebontempi@gmail.com
BOULOUFFE Jean-François	rue des Faubourg, 11 à 6250 AISEAU-PRESLES	0477/52.28.92	info@bureauutex.be
BUCHET Régis	Rue des Aujes, 64 à 5170 LESVES	081/43.21.15 – 0495/24.63.53	regis.buchet@gmail.com
Bureau DELFORGE sprl	rue du Long Chêne, 131 à 1970 WEZEMBEK-OPPEM	0496/63.55.16 – 0487/63.63.86	info.bureaudelforge@gmail.com
CARRETTE Cédric / ABSYS Bureau d'Etudes sprl	rue des Condruzes, 10 à 4560 CLAVIER	086/34.52.24	info@absys-sprl.be
COLOGNE Olivier	rue Arthur Patiny, 41 à 5150 FLOREFFE	0487/64.72.84	olivier.colonne@yahoo.fr
COMPERE Benoît	rue des Roses Trémières, 37 à 5020 VEDRIN	081/201.220	secretariat@agenam.be / benoit.compere@agenam.be
CORDIER Sébastien	rue du Centre, 153 à 5300 BONNEVILLE	0496/12.63.91	cordierseba@hotmail.com
DEBOUCHE Alexandre	Rue du commerce, 97 à 5590 CINEY	0477 18 15 19	alexandre.debouche@gmail.com
DECHAMPS Denis	rue Haute, 97A à 6182 SOUVRET	071/45.73.73 – 0475/63.06.83	denis.dechamps@gmail.com
DE CHANGY Gérard	Rue de Névrière, 8 à 5020 RHISNES	081/566.047 – 0475/825.525	gerald.dechangy@gmail.com
DE PENARANDA Diego	Bois d'Huipplanche, 1 à 5080 RHISNES	0485/74.74.36	diego.depenaranda@gmail.com
DEFOURNY Romain	rue des croisiers, 22 bte 4 à 5000 NAMUR	0498/73.38.72	rd.geometre@gmail.com
DELOURVOY Gilles	avenue Albert Ier, 3 bte.1 à 5000 NAMUR	081/23.50.00	info@tensen-huon.be
DEMEFFE Gabriel	rue du Beau-Vallon, 59 à 5002 SAINT-SERVAIS	0475/72.63.59	g.demeffe@arparent.pro
DONV Michael	rue de la Gare, 63 à 5555 BIEVRE	061/51.11.43	info@bureau-dony.net
DONV Olivier	avenue des Trieux, 15 à 5000 NAMUR	081/61.04.28 – 0477/97.74.63	geometredonv@gmail.com
DUCAMP Benjamin	rue de Villers, 57 à 1490 TANGISSART	0474/96.83.71	b.ducamp@ageci.com
FONTAINE Philippe	Rue de Blindéf, 13 à 4141 LOUVEIGNE	04/368.49.69	info@btf-sprl.be
FOSSION Arnaud	rue de Brionsart, 44 à 5340 GESVES	0471/06.82.86	arnaud.foSSION@topogex.be
GARBAR Anne	rue Neuve Nicole, 24 à 5537 MAREDRET	0497/62.20.12	annegarbar@hotmail.com
GEORGE Christian	rue du Roitelet, 13 à 7700 MOUSCRON	056/84.38.28 – 0477/46.95.73	george.christian@skynet.be
GERARD Stéphanie	Rue Houyoux, 11 à 5022 COGNELÉE	0494/60.88.06	geometre.gerard@gmail.com
GILLET Philippe	Rue d'Emines, 34 – B à 5080 LA BRUYERE	081/61.02.40 - 0475/82.17.90	bureau@bureau-gillet.be
GOEMINNE Audrey	rue du Vivier, 32 à 4210 BURDINNE	0485/20.03.06	audreygoeminne@gmail.com
GOLLIER Stéphanie	Rue Trou Baudouin, 47 à 5650 FRAIRE	0475/70.74.54	stephane.gollier@skynet.be
GOMAND Philippe	rue Vital Casse, 3A à 1490 COURT-SAINT-ETIENNE	010/61.65.29-0475/83.61.21	gomandgei@busmail.net
HENSEVAL Francis	Rue de Forchies, 29 à 6140 FONTAINE-L'EVÊQUE	071/52.94.67	francis.henseval@3dtopo.be
JANQUART Céline	rue de Spy, 37 à 5150 SOYE	0478/56.22.80 – 071/78.46.40	celine.janquart@gmail.com
KAUFFMANN Coralie	Ancienne Chaussée de Ciney, 46 à 5300 ANDENNE	0484/15.45.75	kauffmann.coralie@outlook.com
LAMQUET Sylvain	avenue du Panorama, 3 bte.14 à 5020 VEDRIN	0473/88.00.41	lamquet.sylvain@gmail.com
LEFEBVRE Grégoire-Henri	rue Achille Descamps, 9 à 7382 AUDREGNIES	0472/45.84.38	info@belgei.be
LEGRAIN Eléonore	rue Sur les Roches, 14 à 5004 BOUGE	0498/29.37.64	eleonore_legrain@hotmail.com



LEONARD Natacha	Rue Désiré Sorée, 53 à 5000 NAMUR	0471/67.09.50	natacha.geometre@outlook.com
LEROY Jean Pol	Rue des Swagnes, 2 à 5100 WEPION	0491/18.13.48	geometre.leroy@gmail.com
LIETAR Robin	Pierre des moines, 4 à 1390 GREZ-DOICEAU	0478/09.85.61	lietar.robin@gmail.com
LUYCKX Johan	Ancienne Chaussée de Ciney, 46 à 5300 ANDENNE	0460/96.07.34	luvckx.johan@outlook.com
MAONON Arnaud	Rue Bois d'Hamel, 30 à 7134 BINICHE (Leval – Trahegnies)	071/51.52.34	info@sprlboscher.be
MAQUILLE Arnaud	rue de Maredsous, 2 à 5640 SAINT-GERARD (METTET)	0495/34.25.65	info@cte-consulting.be
MARCHEL Vincent	rue Royales, 39 à 5080 EMINES	0477/53.04.86	info@vincentmarchal.be
MEURISSE Roger	chaussée de Waterloo, 87 à 5000 NAMUR	0495/23.31.30	roger.meurisse@eres.pro
MICHEL Frederic	Rue Des Combattants, 65 à 4051 VAUX-SOUS-CHEVEMONT	0497/13.97.81	frederic@geometremichel.be
MINEUR Laurent	Rue Sépharin Anthoine, 12 A à 6032 CHARLEROI	0472/45.60.52	laurent.mineur@aetmineur.com
MORUE Sébastien	rue du Vigna, 57D à 5300 SELLES	0497/54.80.95	sebastien.morue@gmail.com
MOUADDINE Hicham	Place Gérard Kasiers, 4 à 7700 MOUSCRON	0487/20.68.88	info.hmtopo@gmail.com
NZEYIMANA Joachim	Rue Rominet, 104 à 5060 SAMBREVILLE	0479/29.90.61	jnzeyimana15@gmail.com
NOEL Jean-Philippe	Rue Saint-Denis, 40 à 5330 à SART-BERNARD	0478/36.28.50	jeanphilippenoel@skynet.be
OUDAR Benoît	rue Champs de Malonne, 71 à 5020 MALONNE	0479/52.89.83	geometreoudar@gmail.com
PAQUET Joachim	Rue Emile Marnach, 24 à 5020 VEDRIN	0479/31.25.91	joachim.paquet@hotmail.be
P.V. sprl (Verheyden)	rue Georges Theys, 40 à 6238 PONT-A-CELLES	071/84.32.59	ph.verheyden@skynet.be
PAYE Alphonse	rue sur les Roches, 15 à 5004 BOUGE	081/21.18.67 – 0476/35.64.10	contact@paye-geometre.be
PROVOST Aurélie	Chaussée de Waterloo, 87 à 5000 NAMUR	0470/63.05.54	a.provost@hotmail.com
PULVRENTI Maurizio	rue du Cortil, 8 à 5150 FLOREFFE	0474/73.93.35	societepulvrenti@gmail.com
RAMIAH Paul	rue Jules Destée, 12 à 5001 BELGRADE	081/74.20.63 – 0479/89.16.70	slspaulramiah15@gmail.com
RENARD Benoît	rue de l'Hôpital, 27/01 à 5600 PHILIPPEVILLE	0476/37.03.46	benoit@georenard.be
RIVERA Pietro	Rue de Haerne, 200 à 1040 Etterbeek	02/644.53.88 – 0495/64.00.14	riviera.pietro@gmail.com
ROCMANS Sébastien	Rue du Pasteur Charensol, 9 à 7340 COLFONTAINE (Marquignies)	0475/31.41.71	info@best.be
ROUSSEAU Damien	Rue du Bois d'Uchy, Mtz, 62 à 5573 BEAURAING	082/71.24.54	geometre@geofamenne.be
SARTON Nicolas	Rue de Trooz, 26 à 4052 BEAUFAYS	0460/97.93.93	ns@4dm.be
SAUSSEZ Michel	Rue Reux, 1 à 4633 Mélen	0496/81.77.86	michelsaussez@skynet.be
SAVOIE Gregory	Chemin du Prince, 4B à 7050 Erbisoeul	065/31.80.87	bes@bes-sa.be
SEHA Emmanuel	rue de l'Orjo, 47 à 5100 JAMBES	081/30.85.62-0476/54.28.59	emseha@skynet.be
SIMON Sébastien	Rue du Collège, 19 à 5530 Godinne (Vvoir)	0498/67.07.64	seba.simon@gmail.com
SONCK Etienne	place Henri Hallet, 25 pte.1 à 4280 HANNUT	019/69.99.20 – 0477/84.30.80	esonck@sageo.be
SPINETTE Sébastien	Rue de la Chasse, 28 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE	0476/60.74.78	geospinette@hotmail.com
SPINNOY Jean-Luc	Rue d'Auvelais, 43b à 5060 ARSIMONT	0476/845.101	jeanlucspinnov@gmail.com
THAULEZ Frédéric	rue Félicien Deneumoustier, 75 à 5001 BELGRADE	0495/46.17.03	fredothaulez@yahoo.fr
THIEBAUT Alister	rue des Basses Wattines, 1 à 7600 PERUWELZ	0492/98.26.16	thiebaut.alister@hotmail.be
TRIFFOY Martin	rue Albert Ier, 48 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS	0494/85.79.03	triffoymartin@hotmail.com
VAN CRANENBROECK Joël	rue du Tième de Mont, 11 à 5530 MONT/YVOIR	081/41.26.02 – 0474/98.61.93	info@creative-geensensing.com
VANDEDRANDEN Jean-Michel	Rue de la Montagne, 2 à 5000 NAMUR	081/22.77.30	bel@geotop.eu
VAN DER LINDEN Myriam	rue Saint-Saëns, 9 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD	0479/71.49.33	vdilinden.myriam@gmail.com
VAN WEIDEN Pascal	Reuleau, 118A à 5590 SOVET/Grand Route, 21 à 5370 FALLON	083/63.38.75 – 0475/39.22.36	pascal.vanweiden@skynet.be
VERHEYDEN Simon	rue Chaudes-Voies, 63 à NANINNE	0492/71.66.99	verheydensimon@gmail.com
VISENTIN Christopher	rue de Roux, 40 à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE	0496/71.79.94	geo.visentin@gmail.com
ZEKI Adnan	chaussée de Marche, 682 à 5100 NANINNE	0475/86.95.86	info@azexperts.be